



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfet de région**

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le recours contre la décision de soumission  
à évaluation environnementale relative au projet dénommé  
« défrichement »  
sur la commune de Aihlon  
(département de Ardèche)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-3923

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2022-64 du 28 juin 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-3776, déposée complète par M. Sébastien Fichot, le 18 mai 2022, publiée sur Internet et relative à un défrichement ;

**Vu** la décision n°2022-ARA-KKP-3776 du 24 juin 2022 soumettant à évaluation environnementale le projet de défrichement ;

**Vu** le courrier de M. Sébastien Fichot reçu le 28 juillet 2022, enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-3923, portant recours contre la décision n°2022-ARA-KKP-3776 ;

**Vu** la consultation de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 23 août 2022 ;

**Vu** les éléments transmis par le direction départementale des territoires de l'Ardèche du 22 septembre 2022 ;

**Considérant** que le projet consiste à défricher 0,62 ha de pins sur les parcelles contiguës B n°401- 402- 403, et 406 d'une superficie totale de 0,95 ha pour construire, sur les parcelles 406 et 403, une maison individuelle d'une superficie d'environ 400 m<sup>2</sup> sur la commune de Aihlon (07), au lieu-dit Daüs, dans la périphérie ouest d'Aubenas ;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 47a) «défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare», du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la commune d'Aihlon est couverte par le règlement national de l'urbanisme et que le projet qui fait l'objet d'un permis de construire, s'inscrit sur un versant, en extension du hameau de Daüs, dans un secteur d'habitat dispersé au sein du massif des Monts d'Ardèche mais en continuité du bâti existant ;

**Considérant** que le projet de construction d'une habitation à proximité immédiate de la lisière d'un vaste massif forestier conduit à un accroissement du risque d'incendie de forêt dans un contexte de changement climatique, notamment en période de sécheresse mais que le défrichement d'une zone tampon de 50m vise à limiter ce risque ;

**Considérant** qu'à l'appui de son recours le porteur de projet précise la localisation de la borne d'incendie la plus proche du site ;

**Considérant** que le projet est, situé au sein du parc naturel régional des monts d'Ardèche, dans une large zone d'une superficie de 1 425 ha, reconnue pour la protection de la biodiversité, zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) II « Bassin versant de la Lande » ;

**Considérant** que le pétitionnaire devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site, et qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces patrimoniales ou leurs habitats, le pétitionnaire devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (article L.411-1 du code de l'environnement) ;

**Considérant** que les pièces présentées dans le cadre de la demande de permis de construire pour l'insertion paysagère du projet dans le site sont jointes au dossier ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par M. Sébastien Fichot, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de défrichement sur la commune de Aihlon n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : La décision n°2022-ARA-KKP-3776 du 24 juin 2022 qui soumet à évaluation environnementale le projet de défrichement sur la commune de Aihlon (07) en application de la section première du chapitre II du livre premier du code de l'environnement est **retirée** ;

**Article 2** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de défrichement sur la commune de Aihlon (07), enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-3923 présenté par M. Sébastien Fichot, **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 3** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures

**Article 4** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 28 septembre 2022

Pour le préfet, par subdélégation,  
le directeur régional adjoint



Didier BORREL

## **Voies et délais de recours**

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

### Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03